

DE2026_1501_05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Nombre de conseillers

en exercice : 30

Présents : 22

Pouvoirs : 7

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Le quinze janvier deux mille vingt-six, à 20 heures 00,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de BERNAT Georges (CCVAI), en session ordinaire.

Date de convocation :

PRESENTS :

BERNAT Georges (CCVAI) BRAY Christian (CCVAI) BRUSQ Frédéric (CCVAI) CHAVANNE Pascale (CCVAI) CLEMENT Françoise (CCVAI) DAVAL Marius (CCVAI) GERY Françoise (CCVAI) GOFFOZ Alain (CCVAI) GUILLOT Lucien (CCVAI) MANGAVEL Philippe (CCVAI) MATHELIN Sandra (CCVAI) MAYERE Dominique (CCVAI) MIGNERY Dominique (CCVAI) MURON Marie-Christine (CCVAI) PETITBOUT Paul (CCVAI) PRADIER Bruno (CCVAI) RAYMOND Jean-Claude (CCVAI) SAPEY Emmanuel (CCVAI) SIMON Frédéric (CCVAI) CLERMONT Joël (CCVAI) REBOUX Alain (CCVAI) LELEU Pascal (CCVAI)

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES :

FAVREAU Gilles (CCVAI)

POUVOIRS :

BOUTTET Ludovic (CCVAI) représenté par BRUSQ Frédéric (CCVAI) DEGOUTTE Vincent (CCVAI) représenté par PETITBOUT Paul (CCVAI) FLEURY Maxime (CCVAT) représenté par RAYMOND Jean-Claude (CCVAI) PALLANCHE Brigitte (CCVAI) représentée par DAVAL Marius (CCVAI) PERROTIN Sébastien (CCVAI) représenté par SAPEY Emmanuel (CCVAI) ROZANSKI Sigismond (CCVAI) représenté par CLEMENT Françoise (CCVAI) GARDANT Josette (CCVAI) représentée par MAYERE Dominique (CCVAI)

SECRETAIRE DE SEANCE :

CLEMENT Françoise (CCVAI)

OBJET : Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

Date de transmission de l'acte: 20/01/2026

Date de reception de l'AR: 20/01/2026

042-244200614-DE2026_1501_05-DE

A G E D I

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code général de la fonction publique,
 Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
 Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 15/12/2025

Rappel du cadre légal et réglementaire

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : • Repos hebdomadaire : • Congés annuels : • Jours fériés : • Total	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Les garanties minimales suivantes doivent être respectées :

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et/ou représentés,

DECIDE

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Date de transmission de l'acte: 20/01/2026
Date de réception de l'AR: 20/01/2026
042-244200614-DE2026_1501_05-DE
A G E D I

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service
Crèche	Cycle hebdomadaire 35h par semaine pour un agent à temps complet.	Selon planning annuel revu chaque année en concertation avec l'équipe et en fonction de l'amplitude d'ouverture (7h30 à 18H30)	Lundi au vendredi
Déchèterie	Cycle de travail annualisé avec 3 périodes : - basse : novembre, décembre et janvier - moyenne : Février à Mai et Septembre-Octobre - haute : Juin-Juillet-Aout	2 journées complètes : mercredi et samedi Mardi, Jeudi et vendredi en demi-journée. Amplitude horaire : 7h30 à 17h30	Mardi au samedi
Relais Petite enfance	Cycle de travail annualisé Période haute : Hors vacances scolaires Période basse : vacances scolaires	Amplitude horaire 8H30 à 18H	Lundi au vendredi
Accueil de loisirs Ado	Cycle de travail annualisé : - 2 semaines camps : 10h/jour + 3H/nuit - 9 semaines de vacances scolaires à 45h - 1 semaine de théâtre à 41h - 17 semaines à 30h (semaine avec théâtre) - 18h semaines à 28h (semaine sans théâtre)	Bornes horaires en fonction du programme d'activité pendant les vacances scolaires En dehors vacances scolaires et inscriptions : 8h00 à 17h00	Lundi au samedi
Cuisine centrale	Cycle de travail annualisé à 35h pour les agents à temps complet	Amplitude 6h45 à 16h45	Lundi au vendredi
Accueil	Cycle de travail hebdomadaire 35h pour les agents à temps complet	Frances services : 8H30-17h Agence postale : 8H30- 16H15	Lundi au vendredi
Services administratifs	Cycle de travail hebdomadaire 35h pour les agents à temps complet	Amplitude : 8h à 17h00	Travail du lundi au vendredi

Date de transmission de l'acte: 20/01/2026

Date de réception de l'AR: 20/01/2026

042-244200614-DE2026_1501_05-DE

A G E D I

Médiathèque	Cycle de travail hebdomadaire 35h pour les agents à temps complet	Amplitude horaire : 8H00- 18H30	Lundi au samedi
Service technique	Cycle de travail hebdomadaire 35h pour les agents à temps complet	Amplitude horaire : 7H30 à 16H30	Lundi au Vendredi

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Travail de 7h supplémentaires chaque année divisibles en journée, demi-journée ou quotité horaires après validation avec le supérieur hiérarchique.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 6

Si le temps de travail est annualisé, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Article 7

La délibération entrera en vigueur au 1^{er} février 2026. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A Saint-Germain Laval, le 15/01/2026

Le Président,
BERNAT Georges (CCVAI)

Le secrétaire de séance,
CLEMENT Françoise (CCVAI)

Certifié exécutoire par le Président compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le : 2001 26
et de la publication le : 2001 26
Le Président,



Date de transmission de l'acte: 20/01/2026
Date de reception de l'AR: 20/01/2026
042-244200614-DE2026_1501_05-DE
A G E D I

